

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2015-0866

Arrêté préfectoral suspendant l'activité d'épandage de composts non conformes à la norme, issus de la plate-forme de compostage de déchets non dangereux exploitée par la société NANCY COMPOST sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, pratiquée par cet exploitant sans l'autorisation requise

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la section IV " Epandage " de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-527 du 13 février 2012 autorisant la société NANCY COMPOST à exploiter une plate-forme de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé CMLL/638/2013 en date du 1^{er} août 2013 et le courrier PP/CM/LL/968/2013 du 20 décembre 2013 adressés à la société NANCY COMPOST ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/PM/MS/680-2015 en date du 22 octobre 2015, dont copie a été transmise à l'exploitant, la société NANCY COMPOST, par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 28 octobre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle de la plate-forme de compostage exploitée par la société NANCY COMPOST à ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, effectuée le 12 août 2015, faisant l'objet du rapport

susvisé, que les composts non conformes à la norme NFU 44-095 produits par l'installation ne sont pas éliminés dans des installations habilitées conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, mais sont épandus sur des terres agricoles sans l'autorisation requise au titre du code de l'environnement, et notamment de l'article 6 de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société NANCY COMPOST n'a pas obtempéré à l'injonction de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine faite par son courrier du 20 décembre 2013, lui rappelant de procéder à l'élimination des composts non conformes à la norme NFU 44-095 produits par la plate-forme de compostage qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, via les filières de traitement autorisées à cet effet ;

CONSIDERANT que les épandages de ces déchets compostés sont pratiqués sur des terres agricoles sans garanties d'absence d'impact sur les sols par un plan d'épandage dûment validé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L, 171-8 du code de l'environnement, il y a lieu de suspendre cette activité d'épandage de composts non conformes à la norme pratiquée sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT que les obligations rappelées par la présente injonction préfectorale visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société NANCY COMPOST, dont le siège social est situé 4 ZI du Champ à SAINT-NICOLAS-DE-PORT, doit suspendre, **dès notification du présent arrêté et jusqu'à l'obtention de l'autorisation requise par le code de l'environnement en application du titre Ier de son livre V**, tout épandage des composts non conformes à la norme NFU 44-095 produits par la plate-forme de compostage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation, la société NANCY COMPOST fera traiter ces composts non conformes dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et devra pouvoir prouver leur élimination régulière.

Article 2 : Paiement des salaires

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et

il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

au directeur de la société NANCY COMPOST
et dont une copie sera adressée à :

au Maire d'ERBEVILLER SUR AMEZULE.

NANCY, le 16 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

